

Arrêt

n° 211 051 du 16 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2018 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommé « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS *locum tenens* Me M. YARAMIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de demande irrecevable, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane alévie et originaire de Kahramanmaraş (Province de Kahramanmaraş).

Vous étiez membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples) et d'une association kurde située à Anvers.

*Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2009, et le 28 septembre de la même année, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des Étrangers (OE), dans laquelle vous déclarez que vous étiez pris entre deux feux avec, d'une part, les guérilleros du PKK qui venaient vous demander de les aider et, d'autre part, les militaires qui vous reprochaient d'avoir aidé la guérilla du PKK. Enfin, vous rajoutez, qu'en tant qu'alévi, vous ne pouviez pas exprimer librement votre religion. Le 31 mai 2010, vous vous voyez notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. En effet, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée par le Commissariat général à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 23 mars 2010, et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date (Art. 57/10 de la Loi sur les étrangers). Le 28 juin 2010, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 59 929 du 18 avril 2011, annule cette décision dans la mesure où aucun entretien individuel n'a été effectué. Le Commissariat général estime dès lors opportun de vous auditionner. Le 29 août 2011, vous vous voyez notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. En effet, concernant les faits que vous rapportez, le Commissariat général n'a pu que constater leur caractère local et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre ailleurs en Turquie afin d'échapper à ces pressions, tandis que les informations objectives en possession du Commissariat indiquaient que les Alévis pouvaient vivre librement leur foi. De plus, vous ne présentiez nullement le profil d'un kurde qui attirerait l'attention des autorités turques dans une autre région que la vôtre sachant qu'aucun membre de votre famille n'a rejoint la guérilla du PKK et que vous et votre famille ne vous êtes jamais impliqués dans la politique et/ou dans la cause kurde. Le 23 septembre 2011, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui, dans son arrêt n° 70 370 du 22 novembre 2011, confirme la décision prise par le Commissariat général en se ralliant à ses arguments et en concluant que vous ne démontrez pas craindre avec raison d'être persécuté, que ce soit en raison de vos origines kurdes ou en raison de votre religion. De plus, le CCE constate que les faits en lien avec votre religion sont sans lien avec la situation individuelle de votre épouse ou ne constituent pas des actes suffisamment graves du fait de leur nature.*

*En mars 2014, vous décidez de quitter la Belgique pour retourner en Turquie, muni d'un passeport à votre nom, au départ de l'aéroport de Zaventem, cela en faisant appel à l'aide de vos autorités. En avril 2014, vous décidez d'adhérer au HDP de Pazarcik (province de Kahramanmaraş). Trente à quarante jours après cette adhésion, le parti vous désigne comme observateur aux élections communales turques de 2014 pour le quartier de Teterlik, où vous résidez. Vous êtes ensuite encore désigné observateur pour les élections présidentielles de 2014 et les élections parlementaires de 2015. Lors de ces dernières élections, le HDP dépassant les 10%, les autorités turques commencent à arrêter et à détenir des membres du HDP et comme vous meniez des activités en lien avec le HDP, vous commencez à avoir peur d'être arrêté et sous la pression de votre famille, vous décidez de quitter la Turquie. En février 2016, vous prenez un avion à l'aéroport d'Istanbul en direction de Düsseldorf en Allemagne, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa obtenu à l'ambassade d'Allemagne d'Ankara. Vous dites également avoir mené des activités militantes en Belgique depuis votre première demande de protection internationale en lien avec une association kurde à Anvers. Le 16 mars 2016, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'OE.*

Dès lors, en cas de retour en Turquie vous craignez d'être arrêté et détenu par les autorités de votre pays, en raison des activités que vous avez menées pour le HDP en Turquie, entre 2014 et 2015, et en raison de votre participation à différentes manifestations à Bruxelles et à Anvers en faveur de la cause kurde. Vous rajoutez que ces craintes n'ont aucun lien avec votre précédente demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité turque, un acte de naissance, ainsi que cinq photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater qu'il ressort de vos propos que votre description des faits à la base de votre demande de protection internationale montre qu'ils n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980, sans compter le caractère vague de vos déclarations, ainsi que des contradictions manifestes entre vos propos à l'OE et ceux tenus lors de votre entretien personnel concernant les éléments à la base de votre départ de Turquie.

En effet, notons d'emblée que vous n'avez jamais fait part, que ce soit vous ou votre épouse, de gardes à vue ou de poursuites judiciaires entamées par les autorités turques à votre encontre, jusqu'à concéder ne pas avoir connaissance de telles poursuites lorsque la question vous est posée explicitement (entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 9). Ensuite, convié à expliquer si vous avez connu des problèmes lors de votre séjour en Turquie, les seuls faits auxquels vous vous référez se résument à des contrôles d'identité effectués par la police, dont celui à la base de votre fuite du pays. Ainsi, vous dites qu'un policier vous a demandé si vous fréquentiez le HDP, question à laquelle vous avez répondu positivement et qu'ensuite il vous a laissé partir, des propos confirmés par votre épouse, que vous avez eu ensuite peur, tandis que votre famille vous a enjoint à quitter le pays (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 18 et entretien de Cicek Y du 14 mars 2018, pp. 8-9). De telles déclarations contredisent par ailleurs celles faites lors de votre passage à l'OE, puisque vous affirmiez alors avoir été arrêté en Turquie pour avoir participé à des manifestations à l'étranger contre le gouvernement turc ou encore que vous avez été suivi par des policiers en civil, qu'un policier vous avait arrêté et vous avait demandé de devenir informateur en raison de vos activités pour le HDP (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE de M. Y., rubriques 15 et 16). Confronté aux contradictions de vos déclarations successives, tantôt vous niez avoir parlé d'arrestation lors de votre retour en Turquie, en 2004, tantôt vous revenez sur vos propos en faisant désormais part de menaces de la part des autorités turques, alors que vous n'en aviez pas parlé lorsque ce sujet avait été abordé précédemment (voir entretien de M. Y., du 14 mars 2018, p. 28). Relevons encore que le contrôle policier à la base de votre fuite s'est déroulé deux mois avant votre départ et que durant ces deux mois vous dites ne plus avoir eu aucun contact avec les autorités turques, un élément indiquant l'absence d'intentions néfastes des autorités turques à votre encontre (idem, pp. 18, 28).

Par conséquent, de telles déclarations vagues, contradictoires et manquant manifestement de cohérence ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Rajoutons que vous faites aussi part d'arrestations dans votre quartier, élément qui aurait renforcé votre conviction de quitter le pays. Convié à en dire plus sur ces évènements, vous ne vous rappelez pas de la date de ces faits, mis à part que tantôt vous étiez là, tantôt ces arrestations n'ont eu lieu qu'après votre retour de Turquie en 2016. Ainsi, 10 à 15 personnes auraient été arrêtées en raison de leurs activités pour le HDP, cela lors d'une descente dans un quartier de Pazarcik, mais vous ne connaissez pas leur nom mis à part un certain H. et un certain B. qui auraient scandé des slogans avant d'être mis en garde à vue, puis en prison (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 27). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret pouvant appuyer de telles allégations. Rajoutons que, selon votre épouse, aucune arrestation n'a eu lieu dans votre quartier (voir entretien de C. Y. du 14 mars 2018, p. 8).

Vous invoquez également l'arrestation des coprésidents du bureau du HDP de Pazarcik, mais situez leur arrestation en 2016, alors que ces arrestations ont eu lieu le 5 janvier 2017 (voir farde « Informations sur le pays »).

Enfin, le Commissariat général se doit de relever que vous avez entrepris votre voyage vers l'Allemagne de manière légale en utilisant, vous et votre épouse, un passeport à vos noms, passeport que vous dites d'abord avoir laissé peut-être à la maison, avant de revenir sur vos déclarations en expliquant qu'il aurait été pris par le passeur (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 3, 4 et 28 et entretien de C. Y. du 14 mars 2018, p. 3). Cependant, le simple fait de quitter la Turquie muni d'un passeport à votre nom est un comportement incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers les autorités turques. Par ailleurs, vous dites que, lors de votre départ de l'aéroport d'Atatürk, vos autorités ne vous ont pas causé de problèmes particuliers, un fait également révélateur quant à l'absence d'intentions néfastes de celles-ci à votre égard (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 4).

Partant, une telle analyse de vos déclarations, étayées par aucun élément concret, n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale, d'autant plus que vous n'avez pas été non plus en mesure de convaincre le Commissariat général d'un profil politique tel qu'il serait en mesure d'attirer l'attention de vos autorités en cas de retour en Turquie.

En effet, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations concernant votre participation aux élections en Turquie entre 2014 et 2015, en tant qu'observateur, participation que vous dites en lien avec vos activités pour le HDP de Pazarcık, sont confuses, en partie contredites par votre épouse et appuyées par aucun document, alors que la charge de la preuve vous incombe.

Ainsi, concernant tout d'abord les élections municipales turques de 2014, vous allégez qu'elles se seraient déroulées 30 à 40 jours après votre adhésion au HDP, adhésion que vous estimez s'être déroulée, au minimum, un mois après votre retour, à savoir en avril 2014, confirmant ainsi vos déclarations à l'OE, puisque vous affirmiez alors que ces élections se seraient déroulées deux mois après votre retour en Turquie (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 11 et entretien C. Y. du 14 mars 2018, p. 3). Or, les élections municipales de 2014 auxquelles vous vous référez, se sont déroulées le 30 mars 2014. De plus, alors que vous prétendez que le HDP s'est présenté à ces élections, ce n'est manifestement pas le cas, puisque c'est le BDP (Barış ve Demokrasi Partisi, parti de la paix et de la démocratie) qui s'est présenté au niveau local et non le HDP, parti ne se présentant que lors d'élections nationales (législatives et présidentielles). Enfin, lorsque l'opportunité vous est donnée de fournir le nom des partis kurdes qui se sont effectivement présentés lors de ces élections, vous citez de nouveau le HDP et rajoutez le HBP (Halkların Bölgeler Partisi), en précisant que vous ne connaissez pas d'autre parti kurde et que vous n'avez pas eu de liens avec d'autres partis kurdes hormis le HDP (idem, p. 14). Or, ce parti « HBP » n'existe pas et n'a manifestement jamais existé. Notons également que votre épouse rajoute ne pas être au courant de votre participation en tant qu'observateur lors de ces élections, ne citant que les élections parlementaires du 6 juin 2015 (voir entretien de C. Y. du 14 mars 2018, pp. 7-8).

Quant aux deux autres élections auxquelles vous prétendez aussi avoir participé, à savoir les élections présidentielles de 2014 et les élections législatives de juin 2015, force est encore de constater que vos déclarations les concernant se révèlent tout aussi défaillantes, sans compter que le Commissariat général ne peut que relever des contradictions majeures par rapport aux déclarations de votre épouse.

Tout d'abord, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner la date à laquelle se sont déroulées les élections présidentielles du 10 août 2014, ne pouvant qu'estimer qu'elles se seraient déroulées 4 à 7 mois après les élections municipales que vous placez déjà erronément vers mai ou juin 2014, élections pour lesquelles votre épouse affirme ne pas être au courant de votre participation en tant qu'observateur (voir entretien de C. Y. du 14 mars 2018, pp. 7-8). Au final, vous ne parvenez qu'à situer, de manière vague, la date des élections législatives du 7 juin 2015, à savoir 7 à 9 mois après les élections présidentielles, bien que ces dernières se soient déroulées 10 mois après (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 14).

Face à une telle confusion, vous dites à plusieurs reprises avoir un problème pour retenir les dates. Cependant, lors de votre entretien, ces questions de chronologie vous ont été posées plusieurs fois et les dates en question ont été calculées avec vous afin de tenir compte des difficultés que vous avez exprimées (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 10-11, 13-14 et 21).

Dès lors, une telle explication ne peut suffire à expliquer ces manquements à partir du moment où vous dites vous être impliqué personnellement dans le processus électoral turc durant plus d'une année, cela

en tant que membre effectif du HDP et que ces activités sont à la base de votre demande de protection internationale.

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez aucune idée de la date de déroulement de ces deux dernières élections, alors que vous affirmez avoir été sur place et avoir été délégué par le parti HDP en tant qu'observateur, d'autant plus que vous ne fournissez aucune preuve d'une telle participation arguant que vous avez déchiré votre carte d'observateur en raison des craintes que vous nourrissiez par rapport à vos autorités, cela suite à l'arrestation du président de votre district (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 5 et 17). Or, votre président de district (Pazarcik) n'a été arrêté que bien après votre retour en Allemagne d'octobre 2015, à savoir en janvier 2017 (voir farde « informations sur le pays »). Enfin, interrogé sur le contenu de ces missions d'observation, alors qu'il vous est demandé d'être clair, complet et précis, vous êtes peu prolixe. Ainsi, vous dites que vous aviez la tâche de faire attention aux votes, que vous étiez responsable du HDP et que vous étiez là pour empêcher les pressions. Bien que vous citiez trois personnes qui vous accompagnaient, vous ne savez pas s'ils étaient membres du HDP (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 20). De plus, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne parlez que des élections parlementaires du 7 juin 2015, et non des élections précédentes, et que rien de particulier ne se serait passé lors de cette journée (idem, p. 20). Au final, votre seule déclaration spontanée se résume à une anecdote concernant des urnes emmenées dans un véhicule militaire jusqu'au palais de justice, véhicule que vous dites avoir suivi, avec deux ou trois amis, pour vérifier si elles sont bien arrivées à destination, un fait qui ne suffit donc pas à compenser le manque de consistance de vos propos (idem, p. 13).

Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations concernant votre participation tantôt comme observateur, tantôt comme responsable des urnes, aux trois élections turques précitées ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Force est de constater que vos déclarations concernant votre profil politique en Turquie basé essentiellement sur votre adhésion au parti HDP, en tant que membre, n'emportent pas la conviction du Commissariat général, tout comme votre implication effective pour ce parti en dehors des missions d'observation des urnes lors des élections.

En effet, interrogé sur le sujet, vous dites d'emblée ne plus vous rappeler quand vous auriez adhéré au HDP, alléguant que c'était en 2014, cela en contradiction avec les propos de votre épouse qui parle de 2015 (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 10 et entretien de C. Y. du 14 mars 2018, p. 8). De plus, alors que la charge de la preuve vous incombe également concernant cette adhésion, vous n'apportez aucun élément concret pour étayer une telle allégation, ni carte de membre, ni talon d'affiliation ou autre document. Vous dites ainsi avoir simplement fait une demande d'adhésion, alors qu'à l'OE vous affirmiez être membre du parti (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 12 et « déclaration demande multiple » à l'OE de M. Y. rubrique 15). Convié à plus de clarté sur le sujet, vous concédez prétendre être membre du HDP sur base de cette simple demande d'adhésion. De plus, vous ne pouvez citer que le nom des coprésidents de ce bureau, noms publiés dans la presse lors de leur arrestation en janvier 2017, celui de la personne qui aurait enregistré votre demande d'affiliation ou encore un des instituteurs de votre enfant, pour lequel vous concédez ne pas connaître ses responsabilités au sein du bureau de Pazarcik (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 11, 15). De plus, vous ne connaissez pas l'adresse de ce bureau, alors que vous allégez l'avoir fréquenté jusque quatre fois par semaine (idem, pp. 6, 15).

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément concret pouvant étayer votre qualité de membre allégué du parti HDP. Dès lors, ce fait ne suffit pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En ce qui concerne vos autres activités pour le HDP en Turquie, force est encore de constater que vous n'aviez jamais fait part d'une quelconque implication politique lors de votre précédente demande de protection internationale et bien que vous fournissiez certains éléments sur les élections de juin 2015, vous concédez n'avoir fait que participer à des meetings électoraux du HDP, avoir écouté des discours, avoir été présent lors de la visite de Demirtas à Pazarcik, avoir fêté la victoire du HDP lors des élections de juin 2015, ou encore vous être rendu dans des cafés pour dire aux gens de voter.

Quant à votre fréquentation alléguée des bureaux du parti, vous dites qu'elle se résumait à vous asseoir dans le salon pour discuter (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 14-15). Interrogé ensuite sur

vos connaissances générales du HDP, vous n'êtes en mesure que de fournir des informations à caractère général et démontrez n'avoir que des connaissances superficielles de la cause kurde. Ainsi, vous connaissez les anciens coprésidents du HDP actuellement en détention dans les geôles turques, le score du HDP aux dernières élections législatives de novembre 2015 (bien que vous disiez que ces élections se seraient déroulées entre septembre et octobre 2015), le nombre approximatif de députés du HDP et le nom de certains d'entre eux. Par contre, vous n'êtes en mesure que de décrire de manière approximative l'emblème du parti, à savoir que vous affirmez qu'il est composé de deux mains vertes avec des feuilles vertes, « avec d'autres couleurs que le rose », le tout sur fond vert, alors qu'il est en réalité composé de deux mains violettes soutenant des feuilles vertes mélangées avec des étoiles de différentes couleurs sur fond blanc (idem, p. 16). Vous ne connaissez pas non plus le nom de la nouvelle coprésidente du HDP et ne connaissez pas le concept d'« autonomie démocratique » au cœur du discours politique du HDP, à savoir la création d'un Kurdistan autonome en tant que région, allant jusqu'à dire que le CHP, le parti kémaliste, en parle parfois et que vous ne savez pas si l'AKP en parle (idem, pp. 21-22). Vous ne connaissez pas non plus le nom du représentant du HDP en Belgique, ni l'adresse des bureaux du HDP en Belgique, ou encore les partis kurdes qui ont précédé le HDP (idem, p. 16).

Dès lors, les éléments que vous fournissez quant à votre profil politique en Turquie ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, concernant vos activités militantes en Belgique, vous dites être sympathisant d'une association kurde en Belgique dont vous ne connaissez manifestement pas le nom, puisque vous dites qu'elle s'appelle simplement « Kurt Derneği » (« Association kurde »). Convié à en dire plus sur cette association, vous dites qu'elle s'occupe de cours de saz, un instrument de musique, de cours de langue néerlandaise, de petits déjeuners le weekend ou d'espace de discussion (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 23). Cependant, vous rajoutez n'avoir fréquenté ce lieu qu'à 7 ou 8 reprises depuis votre arrivée, tout en précisant ne pas avoir mené d'activités pour le compte de cette association. Enfin, vous dites avoir participé au total à cinq manifestations, dont deux en mai 2018, et au final que les autres manifestations ne remontent, au plus tôt, qu'aux six-sept derniers mois (idem, p. 24). Vous rajoutez n'y être que simple manifestant et que lors d'une manifestation pour protester contre l'opération d'Afrine, vous portiez un panneau d'Erdogan avec un rameau d'olivier dans ses yeux, manifestation pour laquelle vous dites disposer de cinq photographies que vous qualifiez de « privées » (idem, pp. 24-25). Quant aux craintes que vous exprimez au sujet de ces manifestations, vous dites en avoir surtout pour la photo d'Erdogan sur un panneau. Cependant, vous dites également n'avoir jamais vu ces photos sur Internet bien que vous allégiez que les gens prennent tous des photos et les mettent sur Internet. Vous ne savez pas non plus si votre nom est déjà apparu dans les médias et vous dites n'avoir jamais donné d'interviews (idem, p. 25). Quant à vos craintes, elles ne reposent que sur des hypothèses que vous ne parvenez pas à étayer de façon concrète (idem, p. 26). À l'appui de vos déclarations, vous déposez deux photos prises dans une gare belge vous montrant tantôt portant un panneau d'Erdogan, un rameau d'olivier dans les yeux, tantôt, portant un drapeau d'Öcalan. Une autre photo vous montre face caméra faisant un « V » avec votre main droite, tandis que les deux dernières photos vous montrent, mains en poches, à l'arrière d'un rassemblement apparemment pro-kurde (voir farde « Documents »). Dès lors et en l'état, ces photos n'attestent d'aucun élément concret ou de précisions supplémentaires pouvant appuyer vos déclarations, mis à part de votre présence à l'endroit où ces photographies ont été prises. Partant, les éléments que vous apportez pour appuyer vos craintes en rapport avec votre militantisme allégué en Belgique ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Quant aux photographies déposées, elles n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez. Enfin, concernant l'association alévie que vous dites fréquenter, de temps en temps, à savoir une fois tous les trois à six mois, vous concédez que ce n'est que pour y faire la prière (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 22-23).

Dès lors, l'ensemble de vos déclarations concernant vos activités en Belgique ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 8).

À l'appui de votre demande, vous déposez encore votre carte d'identité turque en cours de validité, ainsi que celle de votre épouse et de vos enfants. Ces documents tendent à prouver votre identité et votre

nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Concernant l'acte de naissance de votre enfant Elif, née en Belgique, cet élément n'est également pas contesté dans la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de

l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane alévie et originaire de Kahramanmaraş (Province de Kahramanmaraş). Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'aucun parti politique et/ou association.

*Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2009, et le 28 septembre de la même année, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des Étrangers (OE), dans laquelle vous déclarez que vous étiez pris entre deux feux avec, d'une part, les guérilleros du PKK qui venaient vous demander de les aider et, d'autre part, les militaires qui vous reprochaient d'avoir aidé la guérilla du PKK. Enfin, vous rajoutiez, qu'en tant qu'alévi, vous ne pouviez pas exprimer librement votre religion. Le 31 mai 2010, vous vous voyez notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. En effet, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée par le Commissariat général à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 23 mars 2010, et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date (Art. 57/10 de la Loi sur les étrangers). Le 28 juin 2010, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 59 929 du 18 avril 2011, annule cette décision dans la mesure où aucun entretien individuel n'a été effectué. Le Commissariat général estime dès lors opportun de vous auditionner. Le 29 août 2011, vous vous voyez notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. En effet, concernant les faits que vous rapportez, le Commissariat général n'a pu que constater leur caractère local et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre ailleurs en Turquie afin d'échapper à ces pressions, tandis que les informations objectives en possession du Commissariat indiquaient que les Alévis pouvaient vivre librement leur foi. De plus, vous ne présentiez nullement le profil d'un kurde qui attirerait l'attention des autorités turques dans une autre région que la vôtre sachant qu'aucun membre de votre famille n'a rejoint la guérilla du PKK et que vous et votre famille ne vous êtes jamais impliqués dans la politique et/ou dans la cause kurde. Le 23 septembre 2011, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui, dans son arrêt n° 70 370 du 22 novembre 2011, confirme la décision prise par le Commissariat général en se ralliant à ses arguments et en concluant que vous ne démontrez pas craindre avec raison d'être persécuté, que ce soit en raison de vos origines kurdes ou en raison de votre religion. De plus, le CCE constate que les faits en lien avec votre religion sont sans lien avec votre situation individuelle ou ne constituent pas des actes suffisamment graves du fait de leur nature.*

*En mars 2014, vous décidez de quitter la Belgique pour retourner en Turquie, en compagnie de votre époux et de vos enfants, munie d'un passeport à votre nom, au départ de l'aéroport de Zaventem, cela en faisant appel à l'aide de vos autorités. En avril 2014, votre mari décide d'adhérer au HDP de Pazarcık (province de Kahramanmaraş). Trente à quarante jours après cette adhésion, le parti le désigne comme observateur aux élections communales turques de 2014 pour le quartier de Teterlik, où vous résidez. Il est ensuite encore désigné observateur pour les élections présidentielles de 2014 et les élections parlementaires de 2015. Lors de ces dernières élections, le HDP dépassant les 10%, les autorités turques commencent à arrêter et à détenir des membres du HDP et comme votre mari menait des activités en lien avec le HDP, vous commencez à avoir peur d'être arrêtée et sous la pression de la famille, vous décidez de quitter la Turquie en même temps que votre époux et vos enfants. En février 2016, vous prenez un avion à l'aéroport d'Istanbul en direction de Düsseldorf en Allemagne, munie d'un passeport à votre nom et d'un visa obtenu à l'ambassade d'Allemagne d'Ankara. Le 16 mars 2016, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'OE.*

Dès lors, en cas de retour en Turquie vous craignez que votre mari soit arrêté et liez toutes vos craintes à ce dernier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune crainte propre et que vos craintes sont exclusivement liées à votre mari. Vous dites également qu'aucun membre de votre famille n'a connu le moindre problème en Turquie avec les autorités de ce pays ou avec des personnes en particulier (voir entretien de C. Y. du 14 mars 2018, p. 5).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale, à partir du moment où il ressort de vos propos que vos craintes sont exclusivement liées à celles de votre époux, M. Yaskesen (OE 6.496.239 ; CG 09/16826/Z), entendu par le Commissariat général le 14 mars 2018, lors d'un entretien préliminaire (voir entretien de C. Y. du 14 mars 2018, p. 5). Dès lors, en raison de la nature étroitement liée de votre demande ultérieure, le Commissariat général a procédé à un examen parallèle de vos deux dossiers. Or, il s'avère que les nouveaux éléments déposés par votre époux ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Ceux-ci ont été énumérés en détail dans la décision de votre époux, à savoir une décision d'irrecevabilité, motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater qu'il ressort de vos propos que votre description des faits à la base de votre demande de protection internationale montre qu'ils n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980, sans compter le caractère vague de vos déclarations, ainsi que

des contradictions manifestes entre vos propos à l'OE et ceux tenus lors de votre entretien personnel concernant les éléments à la base de votre départ de Turquie.

En effet, notons d'emblée que vous n'avez jamais fait part, que ce soit vous ou votre épouse, de gardes à vue ou de poursuites judiciaires entamées par les autorités turques à votre encontre, jusqu'à concéder ne pas avoir connaissance de telles poursuites lorsque la question vous est posée explicitement (entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 9). Ensuite, convié à expliquer si vous avez connu des problèmes lors de votre séjour en Turquie, les seuls faits auxquels vous vous référez se résument à des contrôles d'identité effectués par la police, dont celui à la base de votre fuite du pays. Ainsi, vous dites qu'un policier vous a demandé si vous fréquentiez le HDP, question à laquelle vous avez répondu positivement et qu'ensuite il vous a laissé partir, des propos confirmés par votre épouse, que vous avez eu ensuite peur, tandis que votre famille vous a enjoint à quitter le pays (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 18 et entretien de C. Y du 14 mars 2018, pp. 8-9). De telles déclarations contredisent par ailleurs celles faites lors de votre passage à l'OE, puisque vous affirmiez alors avoir été arrêté en Turquie pour avoir participé à des manifestations à l'étranger contre le gouvernement turc ou encore que vous avez été suivi par des policiers en civil, qu'un policier vous avait arrêté et vous avait demandé de devenir informateur en raison de vos activités pour le HDP (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE de M. Y., rubriques 15 et 16). Confronté aux contradictions de vos déclarations successives, tantôt vous niez avoir parlé d'arrestation lors de votre retour en Turquie, en 2004, tantôt vous revenez sur vos propos en faisant désormais part de menaces de la part des autorités turques, alors que vous n'en aviez pas parlé lorsque ce sujet avait été abordé précédemment (voir entretien de M. Y., du 14 mars 2018, p. 28). Relevons encore que le contrôle policier à la base de votre fuite s'est déroulé deux mois avant votre départ et que durant ces deux mois vous dites ne plus avoir eu aucun contact avec les autorités turques, un élément indiquant l'absence d'intentions néfastes des autorités turques à votre encontre (idem, pp. 18, 28).

Par conséquent, de telles déclarations vagues, contradictoires et manquant manifestement de cohérence ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Rajoutons que vous faites aussi part d'arrestations dans votre quartier, élément qui aurait renforcé votre conviction de quitter le pays. Convié à en dire plus sur ces évènements, vous ne vous rappelez pas de la date de ces faits, mis à part que tantôt vous étiez là, tantôt ces arrestations n'ont eu lieu qu'après votre retour de Turquie en 2016. Ainsi, 10 à 15 personnes auraient été arrêtées en raison de leurs activités pour le HDP, cela lors d'une descente dans un quartier de Pazarcik, mais vous ne connaissez pas leur nom mis à part un certain H. et un certain B. qui auraient scandé des slogans avant d'être mis en garde à vue, puis en prison (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 27). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret pouvant appuyer de telles allégations. Rajoutons que, selon votre épouse, aucune arrestation n'a eu lieu dans votre quartier (voir entretien de C. Y. du 14 mars 2018, p. 8). Vous invoquez également l'arrestation des coprésidents du bureau du HDP de Pazarcik, mais situez leur arrestation en 2016, alors que ces arrestations ont eu lieu le 5 janvier 2017 (voir farde « Informations sur le pays »).

Enfin, le Commissariat général se doit de relever que vous avez entrepris votre voyage vers l'Allemagne de manière légale en utilisant, vous et votre épouse, un passeport à vos noms, passeport que vous dites d'abord avoir laissé peut-être à la maison, avant de revenir sur vos déclarations en expliquant qu'il aurait été pris par le passeur (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 3, 4 et 28 et entretien de C. Y. du 14 mars 2018, p. 3). Cependant, le simple fait de quitter la Turquie muni d'un passeport à votre nom est un comportement incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers les autorités turques. Par ailleurs, vous dites que, lors de votre départ de l'aéroport d'Atatürk, vos autorités ne vous ont pas causé de problèmes particuliers, un fait également révélateur quant à l'absence d'intentions néfastes de celles-ci à votre égard (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 4).

Partant, une telle analyse de vos déclarations, étayées par aucun élément concret, n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale, d'autant plus que vous n'avez pas été non plus en mesure de convaincre le Commissariat général d'un profil politique tel qu'il serait en mesure d'attirer l'attention de vos autorités en cas de retour en Turquie.

En effet, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations concernant votre participation aux élections en Turquie entre 2014 et 2015, en tant qu'observateur, participation que vous

dites en lien avec vos activités pour le HDP de Pazarcik, sont confuses, en partie contredites par votre épouse et appuyées par aucun document, alors que la charge de la preuve vous incombe.

Ainsi, concernant tout d'abord les élections municipales turques de 2014, vous allégez qu'elles se seraient déroulées 30 à 40 jours après votre adhésion au HDP, adhésion que vous estimez s'être déroulée, au minimum, un mois après votre retour, à savoir en avril 2014, confirmant ainsi vos déclarations à l'OE, puisque vous affirmiez alors que ces élections se seraient déroulées deux mois après votre retour en Turquie (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 11 et entretien C. Y. du 14 mars 2018, p. 3). Or, les élections municipales de 2014 auxquelles vous vous référez, se sont déroulées le 30 mars 2014. De plus, alors que vous prétendez que le HDP s'est présenté à ces élections, ce n'est manifestement pas le cas, puisque c'est le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi, parti de la paix et de la démocratie) qui s'est présenté au niveau local et non le HDP, parti ne se présentant que lors d'élections nationales (législatives et présidentielles). Enfin, lorsque l'opportunité vous est donnée de fournir le nom des partis kurdes qui se sont effectivement présentés lors de ces élections, vous citez de nouveau le HDP et rajoutez le HBP (Halkların Bölgeler Partisi), en précisant que vous ne connaissez pas d'autre parti kurde et que vous n'avez pas eu de liens avec d'autres partis kurdes hormis le HDP (idem, p. 14). Or, ce parti « HBP » n'existe pas et n'a manifestement jamais existé. Notons également que votre épouse rajoute ne pas être au courant de votre participation en tant qu'observateur lors de ces élections, ne citant que les élections parlementaires du 6 juin 2015 (voir entretien de C. Y. du 14 mars 2018, pp. 7-8).

Quant aux deux autres élections auxquelles vous prétendez aussi avoir participé, à savoir les élections présidentielles de 2014 et les élections législatives de juin 2015, force est encore de constater que vos déclarations les concernant se révèlent tout aussi défaillantes, sans compter que le Commissariat général ne peut que relever des contradictions majeures par rapport aux déclarations de votre épouse.

Tout d'abord, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner la date à laquelle se sont déroulées les élections présidentielles du 10 août 2014, ne pouvant qu'estimer qu'elles se seraient déroulées 4 à 7 mois après les élections municipales que vous placez déjà erronément vers mai ou juin 2014, élections pour lesquelles votre épouse affirme ne pas être au courant de votre participation en tant qu'observateur (voir entretien de C. Y. du 14 mars 2018, pp. 7-8). Au final, vous ne parvenez qu'à situer, de manière vague, la date des élections législatives du 7 juin 2015, à savoir 7 à 9 mois après les élections présidentielles, bien que ces dernières se soient déroulées 10 mois après (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 14).

Face à une telle confusion, vous dites à plusieurs reprises avoir un problème pour retenir les dates. Cependant, lors de votre entretien, ces questions de chronologie vous ont été posées plusieurs fois et les dates en question ont été calculées avec vous afin de tenir compte des difficultés que vous avez exprimées (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 10-11, 13-14 et 21). Dès lors, une telle explication ne peut suffire à expliquer ces manquements à partir du moment où vous dites vous être impliqué personnellement dans le processus électoral turc durant plus d'une année, cela en tant que membre effectif du HDP et que ces activités sont à la base de votre demande de protection internationale.

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez aucune idée de la date de déroulement de ces deux dernières élections, alors que vous affirmez avoir été sur place et avoir été délégué par le parti HDP en tant qu'observateur, d'autant plus que vous ne fournissez aucune preuve d'une telle participation arguant que vous avez déchiré votre carte d'observateur en raison des craintes que vous nourrissiez par rapport à vos autorités, cela suite à l'arrestation du président de votre district (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 5 et 17). Or, votre président de district (Pazarcik) n'a été arrêté que bien après votre retour en Allemagne d'octobre 2015, à savoir en janvier 2017 (voir farde « informations sur le pays »). Enfin, interrogé sur le contenu de ces missions d'observation, alors qu'il vous est demandé d'être clair, complet et précis, vous êtes peu prolix. Ainsi, vous dites que vous aviez la tâche de faire attention aux votes, que vous étiez responsable du HDP et que vous étiez là pour empêcher les pressions. Bien que vous citiez trois personnes qui vous accompagnaient, vous ne savez pas s'ils étaient membres du HDP (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 20). De plus, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne parlez que des élections parlementaires du 7 juin 2015, et non des élections précédentes, et que rien de particulier ne se serait passé lors de cette journée (idem, p. 20).

Au final, votre seule déclaration spontanée se résume à une anecdote concernant des urnes emmenées dans un véhicule militaire jusqu'au palais de justice, véhicule que vous dites avoir suivi, avec deux ou

trois amis, pour vérifier si elles sont bien arrivées à destination, un fait qui ne suffit donc pas à compenser le manque de consistance de vos propos (idem, p. 13).

Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations concernant votre participation tantôt comme observateur, tantôt comme responsable des urnes, aux trois élections turques précitées ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Force est de constater que vos déclarations concernant votre profil politique en Turquie basé essentiellement sur votre adhésion au parti HDP, en tant que membre, n'emportent pas la conviction du Commissariat général, tout comme votre implication effective pour ce parti en dehors des missions d'observation des urnes lors des élections.

En effet, interrogé sur le sujet, vous dites d'emblée ne plus vous rappeler quand vous auriez adhéré au HDP, alléguant que c'était en 2014, cela en contradiction avec les propos de votre épouse qui parle de 2015 (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 10 et entretien de C. Y. du 14 mars 2018, p. 8). De plus, alors que la charge de la preuve vous incombe également concernant cette adhésion, vous n'apportez aucun élément concret pour étayer une telle allégation, ni carte de membre, ni talon d'affiliation ou autre document. Vous dites ainsi avoir simplement fait une demande d'adhésion, alors qu'à l'OE vous affirmiez être membre du parti (voir entretien de M. Y du 14 mars 2018, p. 12 et « déclaration demande multiple » à l'OE de M. Y. rubrique 15). Convé à plus de clarté sur le sujet, vous concédez prétendre être membre du HDP sur base de cette simple demande d'adhésion. De plus, vous ne pouvez citer que le nom des coprésidents de ce bureau, noms publiés dans la presse lors de leur arrestation en janvier 2017, celui de la personne qui aurait enregistré votre demande d'affiliation ou encore un des instituteurs de votre enfant, pour lequel vous concédez ne pas connaître ses responsabilités au sein du bureau de Pazarcik (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 11, 15). De plus, vous ne connaissez pas l'adresse de ce bureau, alors que vous allégez l'avoir fréquenté jusque quatre fois par semaine (idem, pp. 6, 15).

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément concret pouvant étayer votre qualité de membre allégué du parti HDP. Dès lors, ce fait ne suffit pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En ce qui concerne vos autres activités pour le HDP en Turquie, force est encore de constater que vous n'aviez jamais fait part d'une quelconque implication politique lors de votre précédente demande de protection internationale et bien que vous fournissiez certains éléments sur les élections de juin 2015, vous concédez n'avoir fait que participer à des meetings électoraux du HDP, avoir écouté des discours, avoir été présent lors de la visite de Demirtas à Pazarcik, avoir fêté la victoire du HDP lors des élections de juin 2015, ou encore vous être rendu dans des cafés pour dire aux gens de voter. Quant à votre fréquentation alléguée des bureaux du parti, vous dites qu'elle se résumait à vous asseoir dans le salon pour discuter (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 14-15). Interrogé ensuite sur vos connaissances générales du HDP, vous n'êtes en mesure que de fournir des informations à caractère général et démontrez n'avoir que des connaissances superficielles de la cause kurde. Ainsi, vous connaissez les anciens coprésidents du HDP actuellement en détention dans les geôles turques, le score du HDP aux dernières élections législatives de novembre 2015 (bien que vous disiez que ces élections se seraient déroulées entre septembre et octobre 2015), le nombre approximatif de députés du HDP et le nom de certains d'entre eux. Par contre, vous n'êtes en mesure que de décrire de manière approximative l'emblème du parti, à savoir que vous affirmez qu'il est composé de deux mains vertes avec des feuilles vertes, « avec d'autres couleurs que le rose », le tout sur fond vert, alors qu'il est en réalité composé de deux mains violettes soutenant des feuilles vertes mélangées avec des étoiles de différentes couleurs sur fond blanc (idem, p. 16). Vous ne connaissez pas non plus le nom de la nouvelle coprésidente du HDP et ne connaissez pas le concept d'« autonomie démocratique » au cœur du discours politique du HDP, à savoir la création d'un Kurdistan autonome en tant que région, allant jusqu'à dire que le CHP, le parti kémaliste, en parle parfois et que vous ne savez pas si l'AKP en parle (idem, pp. 21-22). Vous ne connaissez pas non plus le nom du représentant du HDP en Belgique, ni l'adresse des bureaux du HDP en Belgique, ou encore les partis kurdes qui ont précédé le HDP (idem, p. 16).

Dès lors, les éléments que vous fournissez quant à votre profil politique en Turquie ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, concernant vos activités militantes en Belgique, vous dites être sympathisant d'une association kurde en Belgique dont vous ne connaissez manifestement pas le nom, puisque vous dites qu'elle s'appelle simplement « Kürt Dernegi » (« Association kurde »). Convié à en dire plus sur cette association, vous dites qu'elle s'occupe de cours de saz, un instrument de musique, de cours de langue néerlandaise, de petits déjeuners le weekend ou d'espace de discussion (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 23). Cependant, vous rajoutez n'avoir fréquenté ce lieu qu'à 7 ou 8 reprises depuis votre arrivée, tout en précisant ne pas avoir mené d'activités pour le compte de cette association. Enfin, vous dites avoir participé au total à cinq manifestations, dont deux en mai 2018, et au final que les autres manifestations ne remontent, au plus tôt, qu'aux six-sept derniers mois (idem, p. 24). Vous rajoutez n'y être que simple manifestant et que lors d'une manifestation pour protester contre l'opération d'Afrine, vous portiez un panneau d'Erdogan avec un rameau d'olivier dans ses yeux, manifestation pour laquelle vous dites disposer de cinq photographies que vous qualifiez de « privées » (idem, pp. 24-25). Quant aux craintes que vous exprimez au sujet de ces manifestations, vous dites en avoir surtout pour la photo d'Erdogan sur un panneau. Cependant, vous dites également n'avoir jamais vu ces photos sur Internet bien que vous allégiez que les gens prennent tous des photos et les mettent sur Internet. Vous ne savez pas non plus si votre nom est déjà apparu dans les médias et vous dites n'avoir jamais donné d'interviews (idem, p. 25). Quant à vos craintes, elles ne reposent que sur des hypothèses que vous ne parvenez pas à étayer de façon concrète (idem, p. 26).

À l'appui de vos déclarations, vous déposez deux photos prises dans une gare belge vous montrant tantôt portant un panneau d'Erdogan, un rameau d'olivier dans les yeux, tantôt, portant un drapeau d'Öcalan. Une autre photo vous montre face caméra faisant un « V » avec votre main droite, tandis que les deux dernières photos vous montrent, mains en poches, à l'arrière d'un rassemblement apparemment pro-kurde (voir farde « Documents »). Dès lors et en l'état, ces photos n'attestent d'aucun élément concret ou de précisions supplémentaires pouvant appuyer vos déclarations, mis à part de votre présence à l'endroit où ces photographies ont été prises. Partant, les éléments que vous apportez pour appuyer vos craintes en rapport avec votre militantisme allégué en Belgique ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Quant aux photographies déposées, elles n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez. Enfin, concernant l'association alévie que vous dites fréquenter, de temps en temps, à savoir une fois tous les trois à six mois, vous concédez que ce n'est que pour y faire la prière (voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, pp. 22-23).

Dès lors, l'ensemble de vos déclarations concernant vos activités en Belgique ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir entretien de M. Y. du 14 mars 2018, p. 8).

À l'appui de votre demande, vous déposez encore votre carte d'identité turque en cours de validité, ainsi que celle de votre épouse et de vos enfants. Ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Concernant l'acte de naissance de votre enfant Elif, née en Belgique, cet élément n'est également pas contesté dans la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van.

Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvrefeu temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. »

L'entièreté des éléments pour lesquels vous avez déposé une seconde demande de protection internationale est reliée ou consécutive aux ennuis de votre époux. Ceux-ci n'étant pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale, votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016.

Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale et déclarez n'avoir connu aucun problème en Turquie que ce soit avec les autorités turques ou des personnes en particulier (voir entretien de C. Y. du 14 mars 2018, p. 5).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La requête

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de « l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, en effet le récit de la partie requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et de l'article 48/4 de la loi, de la violation des articles 1,2,3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler les décisions attaquées « en vue d'investigations complémentaires » (requête, page 9).

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1 Le 14 septembre 2018, la partie défenderesse a fait parvenir un nouveau document, à savoir : COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire : 29 mars 2018 – 13 septembre 2018 », du 13 septembre 2018

5.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen préalable

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

7. Les rétroactes de la demande d'asile

7.1 Les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile le 28 septembre 2009, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises le 31 mai 2010 par la partie défenderesse et annulées par le Conseil dans son arrêt n° 59 929 du 18 avril 2011 dans la mesure où aucun entretien individuel n'a été effectué.

La partie défenderesse décide d'auditionner les requérants et le 29 août 2011, la partie défenderesse prend de nouvelles décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire et confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 70 370 du 22 novembre 2011 en estimant que les requérants ne démontrent pas craindre avec raison d'être persécutés que ce soit en raison de leurs origines kurdes ou en raison de leur religion. Dans cet arrêt, le Conseil constate aussi que les faits en lien avec sa religion sont sans lien avec la situation individuelle de son épouse ou ne constituent pas des actes suffisamment graves du fait de leur nature.

7.2 Les parties requérantes décident en mars 2014 de quitter la Belgique pour retourner dans leur pays d'origine, à savoir la Turquie, munis de leurs passeports et cela en faisant appel à l'aide de leurs autorités.

7.3 En février 2016, les requérants prennent l'avion à l'aéroport d'Istanbul en direction de Düsseldorf en Allemagne, muni de passeports à leurs noms et de visas obtenus à l'Ambassade d'Allemagne à Ankara. A leur arrivée en Belgique, les parties requérantes introduisent le 16 mars 2016 une deuxième demande de protection internationale. Ils invoquent craindre d'être arrêtés et détenus par les autorités turques en raison des activités qu'ils ont menés pour le HDP en Turquie, entre 2014 et 2015, et en raison de la participation du requérant à différentes manifestations à Bruxelles et à Anvers en faveur de la cause kurde.

7.4 Le 18 mai 2018, la partie défenderesse a considéré que les demandes de protection internationale des requérants sont irrecevables étant donné que les requérants ne présentent aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la protection internationale. Il s'agit des décisions attaquées.

8. Discussion

8.1 Dans ses décisions, la partie défenderesse estime que les parties requérantes ne présentent pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et décide dès lors de déclarer les demandes des requérants irrecevables. Elle estime également qu'il « n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans le pays d'origine des parties requérantes constitue une violation du principe de non-refoulement ».

8.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises en estimant que les décisions attaquées ne sont pas correctement motivées.

8.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire)*. Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

8.4 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents des décisions attaquées.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions.

Par ailleurs, elle allèguent que la partie défenderesse motive à tort que la requérante aurait dit qu'aucune arrestation n'avait eu lieu dans leur quartier alors qu'elle « déclare bel et bien lors de son audition, que « mon mari a entendu que des jeunes de différents quartiers de Pazarcik du parti ont été arrêtés et placés en garde à vue » (requête, page 4) arguments qui ne convainquent nullement le

Conseil. Il constate que contrairement à ce qui est soutenu par les parties requérantes, il ressort bel et bien du rapport d'audition que la requérante a ainsi répondu clairement par la négative à la question qui lui était posée de savoir s'il y avait eu à sa connaissance d'autres arrestations de personnes qu'elle connaît dans son quartier à Pazarcik avant son départ (« *Avez-vous connaissances d'arrestations de personnes que vous connaissez dans votre quartier à Pazarcik avant votre départ ? Il n'y a pas eu d'arrestations dans le quartier* » (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 11/ page 8). Il estime par ailleurs qu'il est incohérent que la requérante, à la question qui lui est posée sur les motifs de leur peur, soutienne par la suite que son mari a entendu que des jeunes de différents quartiers de Pazarcik du parti ont été arrêtés et placés en garde à vue, alors même qu'elle venait de soutenir le contraire en déclarant qu'il n'y avait pas eu d'arrestation de ce quartier.

Ensuite, en ce que les requérants soutiennent avoir des craintes en raison des activités qu'ils ont menées en Belgique à l'encontre de l'Etat turc, notamment à travers la participation à des manifestations à Bruxelles et Anvers où il y avait des chaînes de télévisions présentes, le Conseil estime qu'aucun de ces arguments de la requête n'occulte le constat des décisions attaquées selon lequel les requérants n'apportent aucun élément précis et concret de nature à attester que la présence du requérant à des rassemblements pro-kurdes suffise à établir en son chef l'existence de crainte de persécution ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les photographies du requérant dans des manifestations pro kurdes n'attestent aucun élément supplémentaire hormis la présence du requérant à l'endroit où les photographies ont été prises. Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester que les autorités turques sont au courant de sa participation à quelques manifestations pro kurdes à Bruxelles.

De manière générale, les requérants, de religion alévi, invoquent des craintes en raison de leur origine ethnique kurde et aussi en lien avec l'appartenance du requérant au HDP. Elles insistent sur le fait que les kurdes sont discriminés. Concernant l'origine ethnique des requérants, le Conseil constate après avoir examiné la documentation produite que la seule circonstance que les requérants soient d'origine ethnique kurde et de religion alévi ne suffit pas à induire dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans leur pays d'origine.

Quant à l'appartenance alléguée du requérant au HDP et qui serait à la base de ses problèmes, le Conseil constate que les parties requérantes n'avancent aucun élément pertinent par rapport aux motifs spécifiques de l'acte attaqué concernant le profil politique allégué du requérant en Turquie basé principalement sur son adhésion au parti HDP. Il constate en outre que les déclarations du requérant sur son implication effective au sein du HDP et les missions qu'il aurait prétendument effectuées pour ce parti lors des élections, manquent de crédibilité. Il observe que dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à modifier les constatations faites ci-dessus.

8.5 S'agissant des autres documents déposés, à savoir l'acte de naissance de l'enfant des requérants qui est né en Belgique ainsi que leurs pièces d'identité, le Conseil estime qu'ils portent sur des éléments non contestés.

8.6 Au vu des considérations qui précédent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé que les demandes des requérants étaient irrecevables.

8.7 En conclusion, les éléments avancés dans le cadre sa seconde demande d'asile par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

8.8.1 Au titre de la protection subsidiaire, les parties requérantes font valoir qu'elles « sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié ». Elles soutiennent en outre que des questions de sécurités se posent dans le sud-est du pays dans le cadre des affrontements entre les autorités et le PKK et ailleurs dans le pays dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste et que le pays

d'origine des requérants est actuellement confronté à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ; chose qui est confirmée par la partie défenderesse (requête, pages 5 et 9).

D'une part, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles ne fondent pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

D'autre part, contrairement à ce qui est soutenu par les parties requérantes, les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans la région de provenance des requérants en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne fournit pas de définition de la « violence aveugle » visée à son article 48/4, § 2, c. Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c, sont transposés par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Interrogée par voie de question préjudiciale au sujet de l'article 15, c, de la Directive 2004/83/CE, disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a dit pour droit ce qui suit dans son arrêt Elgafaji du 17 février 2009 : « L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans son arrêt Diakité du 30 janvier 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43). [...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34.

Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

8.8.2 Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

8.8.3 En l'espèce, s'il résulte des informations transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant dans le sud-est de la Turquie reste préoccupante, le Conseil estime toutefois que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé dans cette partie du pays qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la documentation reproduite dans la requête, le Conseil constate que le contenu de celle-ci, de même que les développements de la requête, échouent à contredire les conclusions de la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil observe néanmoins, à la lecture des informations de la partie défenderesse actualisées au 13 septembre 2018, que « la situation sécuritaire en Turquie demeure principalement influencée par le conflit entre le PKK et les autorités turques et que celui-ci s'est traduit, entre mars et septembre 2018, par des attaques et des affrontements armés entre militants du PKK et forces de sécurité turques dans l'est et le sud-est du pays. Internatonal crisis Group constate une baisse d'intensité des combats et des victimes depuis novembre 2016 et parle de combats « de basse intensité » en 2017. Une nouvelle baisse d'intensité des affrontements a été observé durant l'hiver 2017-2018. Entre mars et août 2018, ils ont fait 284 victimes, dont 208 militants du PKK, 66 membres des forces armées turques et 10 civils. Durant la même en 2017, les combats avaient fait 413 victimes, dont 23 civils (...) Depuis juillet 2015, plus de 300 couvre feux ont été décrétés dans des localités de l'est et du sud-est, dont plus de la moitié dans la province de Diyarbakir. Plusieurs observateurs internationaux ont reproché aux autorités turques un usage abusif et indiscriminé de la force qui a eu pour résultat la mort de civils et des destructions de quartiers entiers, ainsi que d'autres graves violations des droits de l'homme durant ces couvres feux en 2015 et 2016. A la date du 1^{er} mars 2018, seuls trois couvre feux étaient en vigueur dans trois districts ruraux de la province de Bitlis. Le Cedoca n'a pas trouvé d'information au sujet de couvre feux encore en vigueur au moment de la rédaction de la présente mise à jour » COI Focus mis à jour au 13 septembre 2018 et intitulé « Turquie – situation sécuritaire : 29 mars 2018- 13 septembre 2018 » (page 29).

Partant, le Conseil estime, au regard des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la Commissaire adjointe, qu'en dépit d'une situation sécuritaire particulièrement troublée, singulièrement au sud-est de la Turquie, et eu égard au contexte tendu suite à la tentative de putsch du mois de juillet 2016 et à la militarisation de la région de provenance des requérants en raison du conflit avec la Syrie voisine, les requérants ne fournissent pas d'élément ou argument suffisamment consistant qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine en particulier puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.8.4 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.8.5 Les éléments avancés par les parties requérantes dans leur requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion.

8.8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN